

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES
Commune d'Auneuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 dit « arrêté LCP » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 dit « arrêté MCP » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES à exercer des activités de fabrication de plaques de plâtre sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2018 modifiant les valeurs d'émissions des rejets atmosphériques et actualisant le classement ICPE de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES située sur la commune d'Auneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions du 5 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de combustion de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES représentent une puissance thermique nominale de 61,648 MW ;
2. À ce titre elles relèvent de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;
3. Elles sont donc visées par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
4. Les installations de séchage et le broyeur-cuiseur du site ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES sont exclues du champ d'application des arrêtés « LCP » et « MCP » susvisés ;
5. Les installations de combustion du site sont donc exclues du champ d'application du BREF LCP (Grandes installations de combustion) ;
6. Il convient néanmoins de retenir un BREF principal pour le site afin de déclencher le réexamen périodique ;
7. Le BREF principal proposé par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES est le BREF LCP (Grandes installations de combustion) ;
8. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ont été publiées le 31 juillet 2017 ;
9. L'article R. 515-71 du Code de l'environnement prévoit « *l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles* » ;
10. La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES n'a pas fourni le dossier de réexamen dans les 12 mois suivants la publication de la décision d'exécution 2017/1442 susvisée ;
11. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;
12. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demouque à Avignon (84915) et exploitant une installation de fabrication de plaques de plâtre située ZI de Sinancourt sur le territoire de la commune d'Auneuil est mise en demeure d'adresser au préfet, dans un délai de trois mois :

- le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;
- le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-I-3° du code de l'environnement. Ce rapport de base est réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED ».

Les délais sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 NOV 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Monsieur le Maire d'Auneuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

